

**COMMUNE DE
SOISY SUR ECOLE**



ARRÊTÉ N° 2024 - 66

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UN PERMIS DE DEMOLIR DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE
DE SOISY SUR ECOLE**

DOSSIER PD N° 091 599 24 50003

<p>Déposé le 11/06/2024</p> <p>Par : Conseil Département de l'Essonne</p> <p>Représenté par : Monsieur Florent ROUBINET</p> <p>Demeurant : Rue Heinrich Hertz 91000 Évry-Courcouronnes</p> <p>Sur un terrain sis : Rue du Cheval Bart 91840 Soisy sur Ecole</p> <p>Cadastré : OB21</p> <p>Superficie du terrain : 680,00</p>	<p>Pour : Démolition totale d'une maison d'habitation</p> <p>1 logement démoli dans le cadre de la lutte contre le phénomène de cabanisation des espaces naturels sensibles</p> <p>Destination : Habitation</p>
---	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone Zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de Permis de démolir déposée en mairie de SOISY SUR ECOLE en date du 11 juin 2024 et affiché le 13 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).

Article 2 : En application de l'article R 452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolitions avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardives des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission au Préfet de l'Essonne.

Affiché du : 17 JUIN 2024
au : 17 AOUT 2024
Transmis au contrôle de légalité le : 17 JUIN 2024

Fait à Soisy sur Ecole
Le 17 juin 2024
Le Maire,
Franck LEFEVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

VALIDITÉ : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R 424-17 du code de l'urbanisme).

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire du permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).